

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 26 FEV. 2020

**fixant des prescriptions complémentaires à la société 33000 ENVIRONNEMENT pour
l'exploitation d'une installation relevant des rubriques 2515-1 et 2517
de la nomenclature des ICPE
située la sur la commune de Villenave d'Ornon**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15 122 du 23 mai 2001 autorisant la société 33 000-ENROBES, située à Villenave-d'Ornon, à exploiter notamment une centrale d'enrobage à chaud ;
- VU le courrier préfectoral du 26 août 2015 actant la mise à jour du classement du site ;
- VU la demande d'autorisation initiale déposée le 8 août 2000 par la société 33 000 ENROBES ;
- VU le courriel du pétitionnaire du 3 décembre 2019 information l'inspection de l'environnement :
- de la cessation partielle des activités exercées sur son site de Villenave-d'Ornon (notamment arrêté de la centrale d'enrobage à chaud),
 - du passage du site de l'autorisation au régime de l'enregistrement,
 - du changement de dénomination du site pour devenir 33 000 ENVIRONNEMENT ;
- VU le rapport réalisé par SOLER ENVIRONNEMENT intitulé « Évaluation environnementale » (référence : E SE BOR 2015.00255 du 20/04/2015) concluant que l'état actuel du site « ne présente pas d'incompatibilité avec des activités industrielles ou logistiques identiques à celles rencontrées actuellement » ;
- VU le rapport du 20 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral actant le passage à enregistrement de l'établissement 33 000 ENVIRONNEMENT ;

VU l'accord de l'exploitant transmis par courriel du 17 février 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société 33 000 ENVIRONNEMENT ont été régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 23 mai 2001 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de la centrale d'enrobage à chaud et différentes modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement font basculer les activités du site au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 s'applique aux installations existantes dans les conditions prévues à l'annexe II de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne demande aucun aménagement à l'application de l'arrêté ministériel susvisé (prescriptions applicables aux installations existantes) ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il convient d'acter le passage à enregistrement des installations exploitées par la société 33 000 ENVIRONNEMENT ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société 33 000 ENVIRONNEMENT, situées Chemin Guitteronde – lieu-dit « Île des Juifs » sur le territoire de la commune de Villenave-d'Ormon, et dont le siège social est situé à la même adresse, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES /VOLUME	CLASSEMENT
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 a) La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	455 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	25 000 m ²	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Villenave-d'Ornon	72 et 140	lieu-dit « Île des Juifs »

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 août 2000 et des documents complémentaires transmis par courriel du 3 décembre 2019 susvisé.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°15122 du 23 mai 2001.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517, applicables aux installations existantes, s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Villenave d'Ornon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société 33 000 ENVIRONNEMENT.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Villenave-d'Ornon,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 FEV. 2020

La Préfète,
Par déléguation
La Sous-préfète
Houda VERNHET